

ProLitteris	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an Literatur und Kunst Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di letteratura e arte
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorengesellschaft, Genossenschaft Società svizzera degli autori, cooperativa
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini

Utilisations dans des organisations

Document	Tarif commun 8 (TC 8)
Période de validité	01.01.2023-31.12.2027
Approbation	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) ¹
Publication	Feuille officielle du commerce
Contact	ProLitteris, Universitätstrasse 100, case postale 205, 8024 Zurich ; info@prolitteris.ch
Base juridique	Art. 19 et 20, loi sur le droit d'auteur (LDA) ²
Objectif	Redevances pour la reproduction, la distribution et la mise à disposition internes autorisées par la loi dans les administrations et les entreprises et pour certaines autres utilisations

Contenu

1	Champ d'application	2
2	Utilisations	3
3	Redevance d'organisations (administration et entreprises)	4
	Redevance de base	4
	Redevance supplémentaire pour les revues de presse (redevance revues de presse)	7
4	Redevance en tant que tiers (bibliothèques, services de veille médias, services de copie)	7
5	Plafonnement de la redevance de base pour les entreprises	8
6	Plafonnement de la redevance revue de presse pour les entreprises	8
7	Déclaration et décompte	8
8	Facturation	9
9	Durée de validité	10

¹ Principauté de Liechtenstein : approbation par l'Amt für Volkswirtschaft.

² Pour la Principauté de Liechtenstein, la base juridique sont les articles 22 et 23 de la loi sur le droit d'auteur du Liechtenstein (FL-LDA). Les articles de loi correspondants de la FL-LDA s'appliquent à la place des autres articles de loi mentionnés dans le tarif.

1 Champ d'application

1.1 Les utilisateurs³ de ce tarif sont des personnes physiques et morales de tout genre, notamment des entreprises, des administrations publiques, des instituts, des commissions et des organismes analogues qui, sur la base de la loi sur le droit d'auteur, peuvent reproduire des œuvres à des fins d'information interne et de documentation (art. 19 al. 1 let. c LDA) (« **organisations** »). Il n'est pas nécessaire que l'organisation ait une activité ou une forme particulière.

1.2 Sont notamment considérées comme des organisations :

- a) Les unités administratives sans écoles et bibliothèques (« **secteur administration** »).
- b) Les entreprises de tout genre (« **entreprises** »), notamment :
 - L'industrie et les arts et métiers (« **secteur industrie/arts et métiers** »).
 - Les services et le commerce (« **secteur services/commerce** »).

1.3 Sont également considérés comme utilisateurs les tiers qui confectionnent des reproductions pour le compte d'organisations autorisées pour leur usage privé ou qui mettent à la disposition de celles-ci des appareils destinés à la confection de copies, en particulier les bibliothèques, les services de veille médias et les services de copie (art. 19 al. 1 let. a, b et c en relation avec l'al. 2 LDA, « **tiers** »).

1.4 Le tarif a pour objet les œuvres protégées publiées selon l'art. 1 al. 1 let. a LDA en relation avec le titre 2 et les prestations protégées publiées selon l'art. 1 al. 1 let. b LDA en relation avec le titre 3 de la loi, à l'exclusion des programmes d'ordinateurs (« **œuvres** »). Les parties d'œuvres sont également considérées comme des œuvres.

1.5 Pour l'enseignement au sein d'écoles, seul le Tarif commun 7 (TC 7) est applicable dans son champ d'application.⁴

1.6 ProLitteris représente pour ce tarif en tant que société de gestion gérante en son nom propre (« **société de gestion** ») les autres sociétés de gestion SUISA, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM. Le tarif et les redevances couvrent les droits d'auteur et les droits voisins.

1.7 Ce tarif est valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.⁵

³ Ce document s'applique à tous les sexes.

⁴ Selon le TC 7, chiffre 1.4 d), sont également considérées comme des écoles « ... les personnes ou les organisations (p.ex. les associations professionnelles et commerciales, les entreprises et les institutions de toutes sortes) qui enseignent régulièrement à des personnes externes, notamment pour la formation continue ».

⁵ Dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions suivantes de la loi liechtensteinoise sur le droit d'auteur (FL-LDA) sont déterminantes en lieu et place des dispositions de la LDA suisse : art. 22, 23 et 43 FL-LDA. A l'instar de la loi suisse, la FL-LDA règle la redevance appropriée pour les copies papier dans l'enseignement et pour l'information interne et la documentation (art. 22, al. 1, let. c FL-LDA, « utilisations privilégiées d'œuvres », en relation avec l'art. 23 FL-LDA). En revanche, les copies numériques ne sont autorisées au Liechtenstein qu'à des fins d'enseignement (art. 22d FL-LDA).

2 Utilisations

2.1 **Licence légale** : l'utilisation autorisée par la licence légale est la reproduction pour un usage privé à des fins d'information interne et de documentation (art. 19 al. 1 let. c, art. 20 al. 2 et art. 38 LDA, « **reproductions** »).

2.2 Conditions de la licence légale :

- a) Interne uniquement : seule la reproduction d'œuvres à des fins internes, par l'organisation ou par des tiers, est autorisée. Cela comprend également la distribution interne des reproductions et leur mise à disposition interne, y compris la possibilité de téléchargement (serveur, intranet, etc.). Pas de distribution ni de mise à disposition en dehors de l'organisation (sous réserve de la distribution et de la mise à disposition par des tiers conformément au chiffre 1.3). Pas d'utilisation par des personnes externes.
- b) Extraits uniquement : seules les reproductions d'extraits d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce sont autorisées (p.ex. livres, journaux et revues, supports sonores et audiovisuels, art. 19 al. 3 let. a LDA).
- c) But spécifique : information interne et documentation. Le divertissement ainsi que d'autres fins ne sont pas couverts par la licence légale.

2.3 Utilisations couvertes par la licence légale :

- a) La reproduction sous forme papier, en particulier l'impression et la photocopie (« **copies papier** »), y compris la distribution et la mise à disposition internes subséquentes.
- b) La reproduction numérique, en particulier le stockage, le scannage/la numérisation et la photographie (« **copies numériques** »), y compris la distribution et la mise à disposition internes subséquentes.
- c) La reproduction sous forme de revues de presse, y compris la distribution et la mise à disposition internes subséquentes : Par revue de presse, on entend une compilation de copies papier et/ou numériques de contributions actuelles (articles, images, extraits d'émissions de radio et de télévision, transcriptions de telles contributions et d'autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur) provenant de la presse écrite, de la presse en ligne ou d'autres médias et portant sur au moins un terme ou une personne, qui est réalisée sur la base de l'art. 19 LDA et distribuée et/ou remise de manière périodique ou continue (technique push ou pull)⁶ (« **revues de presse** »).⁷
- d) Tiers selon le chiffre 1.3 : Les tiers sont autorisés à effectuer des copies papier et des copies numériques sur mandat d'une personne autorisée pour son usage privé

⁶ Les banques de données en tant que telles ne représentent en soi pas une revue de presse, mais elles peuvent contenir des revues de presse. Pour les banques de données qui contiennent une revue de presse, une redevance est due pour cette revue de presse conformément au chiffre 3.5. Les banques de données qui ne contiennent pas de revues de presse ne donnent pas lieu à une redevance conformément au chiffre 3.5.

⁷ Dans la Principauté de Liechtenstein, la licence légale ne s'applique qu'aux reproductions sous forme papier et aux revues de presse.

et/ou à mettre à la disposition de cette personne des appareils se prêtant à la confection de copies et à les distribuer ensuite à l'organisation ou à les rendre accessibles à celle-ci, y compris la possibilité de les télécharger.

2.4 **Autres utilisations** : Au-delà de la licence légale, ce tarif autorise :

a) Arts visuels :

La reproduction d'œuvres d'art visuel, en dérogation à l'art. 19 al. 3 let. b LDA.

Les règles énoncées au chiffre 2.2 sont applicables. Une œuvre d'art visuel (p.ex. une peinture) peut être reproduite dans son intégralité si elle est contenue dans un exemplaire d'œuvre (p.ex. un livre).

b) Notes de musique (partitions) :

La reproduction de partitions musicales, en dérogation à l'art. 19 al. 3 let. c LDA.

Les règles énoncées au chiffre 2.2 sont applicables.

2.5 Toutes les utilisations qui ne sont pas expressément réglées par le présent tarif requièrent l'autorisation directe de l'ayant droit individuel. Cela vaut en particulier pour la récitation, la représentation, l'exécution et la projection, pour la distribution et la mise à disposition en dehors de l'organisation (sous réserve de l'art. 19 al. 2 LDA) et pour la publication de copies d'œuvres protégées. Pour certaines utilisations, il existe des tarifs des sociétés de gestion, p.ex. pour l'utilisation d'œuvres d'art (ProLitteris) et pour l'exécution de musique non théâtrale (SUISA). Demeurent réservées les dispositions légales de restriction au droit d'auteur ne donnant pas lieu à redevance, notamment l'art. 11 al. 3 LDA (parodies), l'art. 24 LDA (exemplaires d'archive et copies de sécurité), l'art. 24a LDA (reproductions provisoires), l'art. 24d LDA (utilisations d'œuvres à des fins de recherche scientifique), l'art. 24e LDA (inventaires), l'art. 25 LDA (citations), l'art. 26 LDA (catalogues de musées, de foires et de ventes aux enchères), l'art. 27 LDA (œuvres en des endroits accessible au public) et l'art. 28 LDA (comptes rendus d'actualité).

3 **Redevance des organisations (administration et entreprises)**

3.1 La redevance de base d'une organisation comprend les copies papier selon le chiffre 2.3 a) et les copies numériques selon le chiffre 2.3 b) (« **redevance de base** »).^{8 9}

Redevance de base

3.2 La redevance de base dans le secteur administration est calculée comme suit :

a) Confédération : forfait annuel par emploi à temps plein (« **poste** »), indépendamment de la rémunération et de la qualification juridique de l'activité, arrondi au poste entier supérieur :

⁸ La redevance est basée sur CHF 0.035 par reproduction (page copiée ou copie audio/audiovisuelle), sur un nombre de copies statistiquement présumé et sur un pourcentage d'œuvres protégées statistiquement présumé. L'art. 19 al. 3bis LDA a été pris en compte.

⁹ Dans la Principauté de Liechtenstein, la redevance légale couvre les copies papier et non les copies numériques. Par conséquent, la redevance de base due par les organisations de la Principauté de Liechtenstein est réduite de moitié.

Confédération ¹⁰	Redevance de base par poste
	CHF
Administration fédérale	3.20
SUVA	5.20
Administration de la justice	8.20

b) Cantons et communes : Forfait annuel en fonction du nombre d'habitants :

Cantons	Redevance de base
	CHF
La redevance est basée sur CHF 0.035 par reproduction (page copiée ou copie audio/audiovisuelle), sur un nombre de reproductions statistiquement présumé et sur un pourcentage d'œuvres protégées statistiquement présumé. L'art. 19 al. 3bis LDA a été pris en compte.	Nombre d'habitants x 108.5 copies x CHF 0.035 x 1% (pourcentage statistique d'œuvres protégées)
Communes	Redevance de base
Nombre d'habitants	CHF
1 à 1'000	140
1'001 à 10'000	279
10'001 à 20'000	558
20'001 à 30'000	977
30'001 à 50'000	1'814
50'001 à 75'000	2'930
75'001 à 100'000	3'906
100'001 à 200'000	11'718
200'001 à 300'000	17'088
300'001 à 500'000	27'604
500'001 à 750'000	36'805
Dès 750'001	46'006

3.3 La redevance de base pour les entreprises du secteur industrie/arts et métiers et du secteur des services/commerce est calculée comme suit :

- a) Montant forfaitaire annuel par emploi à temps plein (« **poste** »), indépendamment de la rémunération et de la qualification juridique de l'activité¹¹, arrondi au poste entier supérieur, sous réserve d'une exception jusqu'à 14 postes pour les petites entreprises exonérées de la redevance de base (les entreprises au-dessus de cette exception paient la redevance de base pour tous les postes) :

Secteurs et branches		Redevance de base par poste	Exception jusqu'à
		CHF	postes
Industrie/arts et métiers			
1	Industrie textile, habillement, équipement	3.20	14
2	Secteur du papier, des arts graphiques, de l'imprimerie	3.20	14
3	Secteur chimique et pharmaceutique	3.20	14
4	Fabrication de produits médicaux	3.20	14
5	Industrie des machines et métallurgie	3.20	14
6	Industrie électrique, optique et électronique	3.20	14
7	Industrie horlogère et industrie des automates	3.20	14
8	Fabrication et transformation de denrées alimentaires, de boissons et de denrées de luxe	3.20	14
9	Industrie du bâtiment	3.20	14

¹⁰ Pour la Principauté de Liechtenstein, la Liechtensteinische Landesverwaltung est concernée.

¹¹ Est notamment visé un entrepreneur individuel qui travaille pour une entreprise mais qui ne perçoit pas de revenu et n'emploie pas de personnel. Il est redevable de la redevance pour 1 poste.

Secteurs et branches		Redevance de base par poste	Exception jusqu'à
		CHF	postes
10	Fabrication de matériaux de construction	3.20	14
11	Horticulture	3.20	14
12	Artisanat	3.20	14
13	Production agricole et piscicole	3.20	14
14	Industrie du bois et sylviculture	3.20	14
15	Autres industrie, arts et métiers	3.20	14
Services/commerce			
16	Banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing	5.20	-
17	Assurances, caisses maladie	5.20	-
18	Avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaires, révision et encaissement	8.20	-
19	Informatique	5.20	-
20	Planification et conseil techniques	5.20	-
21	Conseil en matière de personnel	5.20	-
22	Publicité	8.20	-
23	Agence de voyage	5.20	-
24	Commerce de gros	5.20	14
25	Commerce de détail	5.20	14
26	Transports et communication	3.20	14
27	Approvisionnement en énergie et en eau	5.20	14
28	Hôtellerie et restauration	3.20	14
29	Réparations, nettoyage	3.20	14
30	Secteur de l'automobile, des motos et des cycles	5.20	14
31	Hôpitaux, établissements de cure	5.20	-
32	Médecins, autres secteurs de la santé	5.20	-
33	Institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique	5.20	-
34	Fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales	8.20	-
35	Théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs, bibliothèques	5.20	-
36	Édition, presse et informations	5.20	-
37	Stations de radio et de télévision, film	5.20	-
38	Organisations sportives, centres sportifs, centres de loisirs sportifs, coiffeurs et soins corporels similaires	5.20	14
39	Instituts de recherche, pour autant qu'ils ne soient pas rattachés à un groupe, une université, etc.	8.20	-
40	Fournisseurs de services de télécommunication	3.20	-
41	Autres services	5.20	-

- b) La redevance de base est CHF 3.20 à partir du 1001ème poste.
- c) Redevance minimale : CHF 32.00. Si la redevance minimale est supérieure au produit du nombre de postes et de la redevance de base par poste, la redevance minimale doit être payée.
- d) La branche est déterminée pour chaque entreprise en fonction de son activité principale. Si son activité principale n'est pas évidente, l'entreprise est classée dans la catégorie « Autres ». La classification des utilisateurs sous « Autres services » selon le chiffre 7.6 est réservée.

3.4 Exception « Pas de copieur » : la redevance de base n'est pas due ou réduite de moitié si l'utilisateur fait valoir, conformément au chiffre 7.3, qu'il n'a accès à aucun appareil se prêtant à la copie papier (p.ex. imprimante, photocopieuse) et/ou à la copie numérique (p.ex. ordinateur, appareil mobile).

Redevance supplémentaire pour revues de presse (redevance revues de presse)

3.5 La redevance revues de presse couvre l'utilisation d'une ou de plusieurs revues de presse dans une organisation selon le chiffre 2.3 c).

3.6 La redevance revues de presse est un forfait annuel par poste ayant accès à une ou plusieurs revues de presse (« **redevance revues de presse** »).

3.7 La redevance revues de presse s'élève à CHF 4.50 par poste avec accès (à une ou plusieurs revues de presse).

4 Redevance en tant que tiers (bibliothèques, services de veille médias, services de copie)

4.1 La redevance d'un tiers comprend l'utilisation selon le chiffre 2.3 d).

4.2 La redevance est calculée chaque année en fonction du nombre de copies papier et de copies numériques réalisées en tant que tiers conformément au chiffre 1.3 (nombre de copies), au prix de CHF 0.035 par reproduction (page copiée [page par document] ou copie audio/audiovisuelle), avec prise en compte d'une part d'œuvres de tiers qui doit être rémunérée (« **part pertinente** »).

4.3 Est considérée comme part pertinente :

Tiers	Part pertinente
Bibliothèques	Services de documentation 70%, autres services 35%
Services de veille médias	75%
Autres	35%

4.4 Les bibliothèques universitaires paient en fonction de leur part universitaire (part des usagers estudiantins de la bibliothèque) :

Part des hautes écoles	Tarif applicable
Jusqu'à 50%	Redevance selon le TC 8
51% à 90%	Redevance au prorata du TC 7 et du TC 8
Plus de 90%	Redevance selon le TC 7

La société de gestion estime la part universitaire de chaque haute école après consultation de la Conférence suisse des hautes écoles ou de la haute école concernée. La redevance selon le TC 7 est incluse dans la redevance par élève.

4.5 Les services de copie paient une redevance en fonction de l'appareil de copie en lieu et place du nombre de copies :

Appareil	Redevance par appareil/an
A : 1 à 45 copies par minute	CHF 180
B : 46 à 69 copies par minute	CHF 360
C : 70 à 105 copies par minute	CHF 477
D : dès 106 copies par minute	CHF 783

4.6 Pour leur propre usage privé, les tiers paient en outre, en tant qu'organisations, une redevance de base et une éventuelle redevance revues de presse conformément au chiffre 3.

5 Plafonnement de la redevance de base pour les entreprises

5.1 Si, pendant la durée de validité du présent tarif, le calcul annuel de la redevance de base d'un utilisateur individuel dans le secteur industrie/arts et métiers et le secteur des services/commerce aboutit à une redevance de base qui représente une augmentation de plus de 10% par rapport à la redevance de base payée en 2020, la redevance sera limitée à 110% de la redevance de 2020.

5.2 Le plafonnement ne s'applique pas en cas d'augmentation de la redevance de base suite à une fusion et à une augmentation de plus de 10% du nombre de postes.

5.3 Un plafonnement est exclu si la redevance de base selon le présent tarif est inférieure à CHF 100.

6 Plafonnement de la redevance revues de presse pour les entreprises

6.1 Si, pendant la durée de validité du présent tarif, le calcul annuel de la redevance revue de presse pour un utilisateur individuel dans le secteur industrie/arts et métiers et le secteur services/commerce aboutit à une redevance revue de presse qui représente une augmentation de plus de 10% par rapport à la redevance pour revue de presse payée en 2020, la redevance sera limitée à 110% de la redevance de 2020.

6.2 Le plafonnement ne s'applique pas en cas d'augmentation de la redevance revues de presse suite à des fusions et à une augmentation de plus de 10% du nombre de postes avec accès.

6.3 Un plafonnement est exclu si la redevance revue de presse selon le présent tarif est inférieure à CHF 100.

7 Déclaration et décompte

7.1 **Délai de déclaration** : Après la première demande, l'utilisateur communique à la société de gestion les données nécessaires conformément à la vérité, exhaustivement, dans le délai imparti et en bonne et due forme.¹² Une fois la déclaration effectuée et acceptée, la société de gestion clôt la procédure de déclaration et établit la facture (chiffre 8).

7.2 La société de gestion met à disposition des formulaires obligatoires pour la déclaration. La société de gestion peut exiger des utilisateurs la saisie de données via login dans le portail.

7.3 L'exception « Pas de copieur » selon le chiffre 3.4 doit être invoquée conformément à la vérité jusqu'à l'expiration du délai de déclaration et ce sur un formulaire séparé muni d'une signature juridiquement valable. Après l'expiration du délai de déclaration (chiffre 7.1) ou du délai supplémentaire (chiffre 7.5) ou du délai de contestation après estimation (chiffre 7.7), l'exception « Pas de copieur » est exclue pour l'année concernée.

¹² Les utilisateurs sont tenus de fournir des informations et les sociétés de gestion de sauvegarder le secret des affaires (art. 51 LDA et art. 53 FL-LDA).

7.4 En règle générale, les données de l'année précédente, état au 31 décembre, sont déterminantes pour les redevances.

7.5 **Délai supplémentaire** : Si, à l'expiration du délai de déclaration, une déclaration ou des données nécessaires font défaut, la société de gestion fixe à l'utilisateur un délai pour remédier aux lacunes. Une fois la déclaration effectuée et acceptée dans le délai imparti, la société de gestion clôt la procédure de déclaration et établit la facture (chiffre 8).

7.6 **Estimation** : En l'absence de déclaration à l'expiration du délai supplémentaire ou si des données nécessaires font défaut, la société de gestion procède à une estimation des données et calcule les redevances correspondantes. Si l'utilisateur est une entreprise, la société de gestion peut classer l'utilisateur dans la branche « Autres services ».

7.7 Notification et délai de contestation après estimation : la société de gestion communique l'estimation à l'utilisateur. La société de gestion fixe à l'utilisateur un délai pour contester l'estimation et fournir les données nécessaires conformément à la vérité, exhaustivement, dans le délai imparti et en bonne et due forme. Une fois la contestation effectuée et acceptée dans le délai imparti, la société de gestion clôt la procédure d'estimation et établit la facture (chiffre 8). En l'absence de contestation motivée, dans le délai imparti et en bonne et due forme de la part de l'utilisateur, l'estimation et les redevances pour l'année concernée sont considérées acceptées et contraignantes.

7.8 Pour l'estimation par la société de gestion, l'utilisateur est redevable d'un supplément de 10% des redevances, mais d'au moins CHF 100 par redevance.

7.9 La société de gestion peut déclarer contraignante l'utilisation de données de l'Office fédéral de la statistique, notamment le numéro d'identification des entreprises (IDE) et le registre IDE.¹³

7.10 Les données d'un utilisateur qui sont disponibles sur la base d'une déclaration antérieure ou d'une estimation peuvent être communiquées à l'utilisateur par la société de gestion et les redevances calculées en conséquence peuvent lui être facturées. Sauf contestation motivée de l'utilisateur dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification, les données antérieures et la redevance antérieure sont considérées acceptées et contraignantes.

7.11 A titre de sondage ou en cas de doute sur l'exactitude de la déclaration, la société de gestion peut charger un spécialiste indépendant de vérifier les données. Les utilisateurs fournissent des renseignements et permettent l'accès aux données et aux systèmes informatiques. Si la redevance découlant du résultat de l'audit s'écarte de plus de 10% en défaveur de l'utilisateur, ce dernier est tenu de rembourser à la société de gestion les frais de l'audit.

8 Facturation

8.1 Une fois la procédure de déclaration terminée, la société de gestion facture les

¹³ Des informations sur l'IDE sont disponibles sur www.uid.ch.

redevances dues pour l'année civile entière.

8.2 Les factures sont payables dans les 30 jours.

8.3 Les redevances s'entendent hors TVA. Si la TVA est à acquitter, elle est due en sus par l'utilisateur au taux d'imposition applicable.

8.4 Si la créance n'est pas réglée dans le délai imparti, l'utilisateur recevra un rappel et sera redevable de frais de rappel de CHF 10. Si le paiement intégral de la créance n'est pas effectué, les sociétés de gestion peuvent engager des poursuites judiciaires et sont autorisées à céder la créance en souffrance à un tiers.

8.5 Les utilisateurs qui ont exercé leur activité pendant au moins 6 mois d'une année paient la redevance pour l'année entière.

8.6 Pour l'application du présent tarif, la société de gestion peut conclure des contrats avec des utilisateurs et des associations d'utilisateurs et y fixer des redevances pour plusieurs années. La société de gestion peut verser une commission et/ou accorder un rabais à une association d'utilisateurs qui perçoit les redevances, jusqu'à concurrence de 10% de la redevance.

8.7 Avec le paiement de la redevance, les utilisateurs reçoivent rétroactivement au début de l'année l'autorisation d'effectuer les utilisations réglementées dans le présent tarif (licence limitée à un an et non transférable), dans la mesure où les utilisations ne sont pas déjà autorisées par la loi.

8.8 Par le paiement de la redevance, les utilisateurs sont libérés de revendications de tiers pour l'utilisation des droits, dans la mesure où cette utilisation n'est pas de toute façon autorisée par la loi. Les utilisateurs informent la société de gestion des revendications de tiers et renvoient ces derniers à la société de gestion. Dans ce cas, les sociétés de gestion et les associations d'utilisateurs s'efforcent de trouver une solution à l'amiable.

9 Durée de validité

9.1 Ce tarif est valable du 01.01.2023 au 31.12.2027.

9.2 Si, à l'expiration du présent tarif et malgré le dépôt d'une demande d'approbation, aucun tarif subséquent n'est en vigueur, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins fixant le nouveau tarif.